

RZONES13/AB  
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

## A R R E T E N° 91 6050

PORTANT DELIMITATION DE ZONES DE RISQUES NATURELS SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOTRE-DAME-de-MESAGE

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOTRE-DAME-de-MESAGE en date du 23 juin 1989 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels;

VU l'avis des services techniques concernés ;

VU le rapport du service de restauration des terrains en montagne de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 novembre 1990;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1991 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de la délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-de-MESAGE;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 au 30 avril 1991 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

## A R R E T E

ARTICLE 1er. - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-de-MESAGE, telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10000e annexé au présent arrêté est approuvée.

.../...

Les zones recensées sont les suivantes : inondations, crues torrentielles, glissements de terrains et chutes de pierre - éboulements - effondrement.

ARTICLE 2.- Dans les zones de risques naturels énumérés à l'article 1er du présent arrêté, les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a/ zones inondables :

- dans les zones submersibles de fond de vallée délimitées par un trait bleu, la construction est réglementée conformément au paragraphe 1.1. du règlement général annexé.

b/ zones de crues torrentielles :

- dans les zones de débordements de torrents délimitées par un trait violet sur le plan, la construction est interdite sauf conditions d'implantation particulières énumérées au paragraphe 3 du règlement général annexé.

c/ zones de glissements de terrain :

- dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan, la construction, conformément à l'article 5-2 du règlement général annexé et autorisée sous conditions dans les secteurs à risques peu importants.

d/ zones d'éboulements

- dans ces zones, délimitées par un trait rouge sur le plan, le risque consiste en chutes de pierres, la construction est rigoureusement interdite conformément au paragraphe 6.1. du règlement général annexé, autorisée sous condition dans les zones de moindre risque conformément au paragraphe 6.2. du règlement général annexé.

e/ zones d'effondrement

- dans ces zones, délimitées par un trait brun sur le plan, la construction est rigoureusement interdite dans les zones dangereuses (71), soumise à étude dans les zones de moindre risque (72) : l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sera sollicitée pour toute demande de certificat d'urbanisme de permis de construire conformément au paragraphe 7 du règlement général annexé.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; Le Directeur Départemental de l'Equipement, Le Maire de NOTRE-DAME-de-MESAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE, le 27 DEC. 1991  
LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Chef de Bureau,

M. Christine VIENNET